



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/203  
26 février 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 56 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.62/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

51/203. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994 et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, la souveraineté, la continuité juridique et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, dans ses frontières internationalement reconnues,

Se félicitant de la signature, à Paris le 14 décembre 1995, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement "Accord de paix")<sup>1</sup>,

Se félicitant également des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans toute la Bosnie-Herzégovine et en faveur de la création de nouvelles institutions communes de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions de l'Accord de paix,

Soutenant les institutions et les organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'attachent à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de reconstitution du pays,

---

<sup>1</sup> Voir A/50/790-S/1995/999; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, S/1995/999.

Préoccupée par les obstacles auxquels continuent de se heurter les réfugiés et les personnes déplacées qui souhaitent rentrer chez eux, soulignant qu'il faut que toutes les parties, les États concernés et les organisations internationales compétentes contribuent à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, et mettant en relief la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant de la fondation, le 30 octobre 1996, du Rassemblement pour le retour, composé de réfugiés et de personnes déplacées se trouvant en Bosnie-Herzégovine ou en dehors, qui inclut des membres de toutes les communautés, et soutenant les efforts qu'il fait pour faciliter la réalisation des objectifs de l'annexe 7 de l'Accord de paix,

Se félicitant également de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, négocié à Vienne et à Florence, qui est un instrument essentiel de la stabilité régionale, et alarmée par les informations indiquant que les dispositions de cet accord ne sont pas systématiquement appliquées,

Ayant étudié le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>2</sup>, constatant que, d'après ce rapport, la coopération avec le Tribunal et le respect de ses décisions sont très variables, et soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui est un élément du processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Soutenant pleinement les efforts que fait le Tribunal international pour poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme prévu dans les résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1022 (1995) du 22 novembre 1995 du Conseil de sécurité, y compris leur obligation de livrer les personnes recherchées par le Tribunal,

Se réjouissant de la reconnaissance mutuelle de tous les États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance d'une normalisation complète de leurs relations, y compris par l'établissement immédiat de relations diplomatiques entre ces États, conformément à l'Accord de paix,

Soulignant l'importance que revêt le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le succès des efforts de paix dans la région et demandant aux gouvernements et autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de contribuer à cet objectif,

---

<sup>2</sup> A/51/292-S/1996/665; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996, document S/1996/665.

Constatant que la démocratisation, dans la région, accroîtra les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Se félicitant que des élections aient été organisées sous la supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le 14 septembre 1996 aux niveaux de l'État, des entités et des cantons, et demandant à toutes les parties de continuer à coopérer avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à la préparation et à l'organisation d'élections libres et régulières dans toute la Bosnie-Herzégovine aux niveaux municipal ou local,

Notant les résultats positifs des deux précédentes conférences pour les annonces de contributions tenues respectivement le 21 décembre 1995 et les 13 et 14 avril 1996, présidées par la Banque mondiale et par l'Union européenne et consacrées au processus de paix et à la reconstitution du pays, ainsi qu'à l'effort de reconstruction, soulignant l'importance et l'urgence de fournir l'assistance financière et la coopération technique promises en vue des efforts de reconstruction ainsi que le rôle de la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région, et recommandant qu'une nouvelle conférence pour les annonces de contributions soit organisée sans tarder,

Saluant en particulier les efforts importants faits par l'Union européenne et par des donateurs bilatéraux et autres pour apporter une assistance humanitaire et économique en vue de la reconstruction,

Soulignant que l'application intégrale, complète et systématique de l'Accord de paix est une condition essentielle du maintien de la paix et la sécurité internationales,

1. Soutient sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement "Accord de paix")<sup>1</sup>, qui constitue le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. Se félicite de la bonne application de certains aspects de l'Accord de paix, notamment une cessation durable des hostilités, la mise en place de zones militaires de séparation, la tenue d'élections nationales le 14 septembre 1996 et la formation et le fonctionnement de certaines institutions communes de la Bosnie-Herzégovine;

3. Souligne qu'il incombe aux parties de coopérer sans réserve et de bonne foi à la mise en place et au fonctionnement sans délai de toutes les nouvelles institutions communes de la Bosnie-Herzégovine et à la création des conditions nécessaires à la tenue d'élections locales libres, régulières et démocratiques, conformément aux dispositions de l'Accord de paix;

4. Exige l'application intégrale, complète et systématique de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine;

/...

5. Se félicite des conclusions de la réunion du Comité directeur ministériel et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine<sup>3</sup>, tenue à Paris le 14 novembre 1996, qui avait pour but de définir les principes directeurs du plan de consolidation civile du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix;

6. Se félicite également des conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix<sup>4</sup>, tenue à Londres, les 4 et 5 décembre 1996, au cours de laquelle les parties bosniaques et la communauté internationale ont convenu d'un plan d'action détaillé destiné à appliquer l'Accord de paix, et demande à toutes les parties, signataires de l'Accord de paix et voisins immédiats, de continuer à travailler à l'avènement d'une Bosnie-Herzégovine pacifique, reconstituée et stable, conformément à l'Accord de paix;

7. Constata que c'est avant tout aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de consolider la paix, comme cela a été confirmé en particulier dans la déclaration commune adoptée à Genève le 14 août 1996;

8. Constata également que le rôle de la communauté internationale reste essentiel et se félicite qu'elle soit disposée à poursuivre ses efforts;

9. Souligne les rapports qui existent entre la façon dont les parties s'acquittent des engagements pris aux termes de l'Accord de paix et la mesure dans laquelle la communauté internationale est disposée à consacrer des ressources à la reconstruction et au développement du pays;

10. Salue la formation de la Force multinationale de stabilisation autorisée par le Conseil de sécurité, qui succède à la Force de mise en oeuvre, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec elle;

11. Souligne l'importance d'une application complète, globale et systématique de l'Accord de paix, comportant la coopération avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le respect de ses décisions, la création des conditions nécessaires au retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, et l'instauration des conditions nécessaires à la liberté de circulation;

12. Demande à toutes les parties de coopérer sans réserve et de bonne foi à la mise en place et au fonctionnement sans délai de toutes les nouvelles institutions communes de Bosnie-Herzégovine et à la création des conditions indispensables à la tenue d'élections locales libres, régulières et démocratiques à l'échelon municipal, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et demande instamment aux organisations internationales intéressées d'étudier comment elles pourraient aider à faire face aux besoins en matière d'infrastructure desdites institutions communes, en particulier à Sarajevo, capitale de l'État et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine;

---

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/968.

<sup>4</sup> Ibid., document S/1996/1012.

13. Insiste sur le fait que toutes les personnes mises en accusation doivent être remises au Tribunal international en vue de leur mise en jugement, note que le Tribunal a compétence pour se prononcer sur la responsabilité individuelle en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis notamment en Bosnie-Herzégovine, et réaffirme que toutes les parties doivent arrêter et remettre au Tribunal toute personne mise en accusation qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent et se conformer à tous autres égards aux décisions du Tribunal, et qu'elles doivent apporter leur concours aux travaux de celui-ci, notamment en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix et de ses annexes, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

14. Exhorte les États Membres à apporter au Tribunal international, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, y compris sur le plan financier, afin qu'il puisse accomplir sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le Statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

15. Réaffirme une fois encore que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner chez eux s'ils le désirent, conformément à l'Accord de paix, plus particulièrement à son annexe 7, et que ce retour doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec celui des pays d'accueil, demande à toutes les parties de créer immédiatement les conditions indispensables au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, demandant également aux organisations internationales concernées de contribuer à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix et de ses annexes, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les efforts déployés par l'Union européenne, les donateurs bilatéraux et autres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, qui ont mis sur pied des projets visant à faciliter le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, en bon ordre, dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine;

16. Condamne fermement tous les actes d'intimidation visant à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de rentrer chez eux, en particulier la démolition de logements;

17. Réaffirme une fois encore son adhésion au principe que toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et non avenue, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et appuie le rôle actif de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées, conformément au mandat qui lui a été confié;

18. Souligne l'importance que revêtent la revitalisation de l'économie et la reconstruction si l'on veut parvenir à renforcer le processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

19. Demande aux parties de coopérer pleinement au mécanisme d'arbitrage relatif à Brcko et de respecter les décisions auxquelles aboutira ce mécanisme, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix;

20. Enjoint à toutes les parties de respecter intégralement l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, notamment en ce qui concerne la déclaration des quantités exactes d'armes détenues et la destruction des quantités prescrites, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et prie instamment les États Membres et les organisations régionales compétentes d'aider à réaliser et à vérifier l'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix;

21. Souligne la nécessité d'une information régulière sur la coopération offerte au Tribunal international et sur le respect de ses décisions, sur la situation et les plans prévus en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et sur l'état d'avancement et la mise en oeuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

22. Rend hommage aux efforts déployés par la communauté internationale, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Mission de vérification de la Communauté européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, le Fonds monétaire international, le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, la Banque islamique de développement, la Force multinationale de mise en oeuvre menée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les organisations non gouvernementales, le bureau du Haut Représentant, le bureau du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de la mise en oeuvre de la paix, le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et la Banque mondiale, qui ont contribué à la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine".

88<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1996